

VD_FINDINFO HC / 2011 / 250 vom 18. April 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-04-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___250

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 250 du 18 avril 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 250 del 18 aprile 2011

Regeste

MAXIME OFFICIELLE, NOVA, DÉLAI DE RÉSILIATION, CONTRAT DE TRAVAIL | 335c CO, 317 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 20

ans révolus et jusqu'à 50 ans révolus, a droit à des vacances à raison de 10,6 % du salaire (5 semaines de vacances). Il a ainsi accordé à l'intimé une créance de 5'288.95 fr. (49'896 X 10,6 %). Quant au treizième salaire, le premier juge a retenu que l'art. 49 CN instituait un tel salaire et qu'il était également prévu par le contrat. Il a donc alloué à l'intimé une créance de 4'156.30 fr. (49'896 X 8.33 %), en application de l'art. 50 CN. b) L'appelante conteste le salaire horaire retenu, alléguant qu'il avait été convenu entre parties que le salaire horaire serait de 25 fr. et que ce salaire est communément pratiqué dans ce genre de petites structures. Elle admet toutefois qu'elle a concédé à l'intimé un salaire horaire de 29 fr. à partir du mois d'août 2010. Elle conteste également le nombre d'heures de travail retenues par le premier juge, arguant que les heures effectivement travaillées s'élèvent à 1'416,5 heures jusqu'au 15 octobre 2010. Cela étant, elle estime que les 1'416,5 heures effectuées représentent un salaire brut de 38'245.50 francs, soit une moyenne horaire de 27 francs. C'est sur ce même montant de 38'245,50 fr que doivent être calculés, selon l'appelante, les créances pour les vacances et le treizième salaire. c) L'appelante voudrait ainsi prouver par des pièces nouvelles que les calculs et les bases sur lesquelles s'est fondé le premier juge sont erronés. Or les décomptes d'heures de travail produits en deuxième instance ne sont pas recevables pour les motifs invoqués sous chiffre 2 et 3/c ci-dessus. Au surplus, ses allégations concernant le salaire horaire applicable ne sont nullement établies. Mal fondé, l'appel doit être rejeté sur ce point. 5. L'appelante conteste la prétention de l'intimée en indemnité de repas, estimant qu'il faut déduire des 190 jours retenus par le premier juge les 10 jours ouvrables que l'intimée n'aurait pas effectués au mois de janvier 2010. a) Le premier juge s'est fondé sur l'art. 23 CCT, lequel prévoit que s'il n'est pas possible de veiller à une distribution de repas à la pause de midi, le travailleur a droit à une indemnité en espèces, en l'occurrence de 16 fr. par jour s'il travaille hors du rayon local (4 km) et hors de Lausanne et environs. Le jugement retient que tel est le cas en l'espèce, sans qu'un élément du dossier ne contredise cette constatation. Sur cette base, il a été retenu une indemnité pour 190 jours travaillés, soit 3'040 francs. b) Pour les mêmes motifs que précédemment, le grief soulevé par l'appelante doit être rejeté. D'ailleurs, l'appelante ne conteste que 10 jours ouvrables; or, la seule pièce dont disposait le premier juge, pièce produite à l'audience du 10 décembre 2010 par le demandeur, indiquait dix jours travaillés en janvier 2010. Le jugement ne retient aucune constatation fautive à ce sujet. 6. En définitive, l'appel doit être rejeté dans la procédure de l'art 312 al. 1 CPC et le jugement confirmé. Il n'est pas perçu de

frais judiciaires, s'agissant d'un litige portant sur un contrat de travail dont la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 fr. (art. 114 let. c CPC). Il n'y a pas lieu à dépens, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer (art. 312 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.